

Arrêt

n° 196 047 du 1^{er} décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. LANDUYT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde, originaire du district de Dyarbakir. Vous travaillez dans une cafeteria dans une université. Vous êtes sympathisant du parti politique Halklarin Demokratik Partisi (HDP cidessous).

Vous êtes arrivée le 12 janvier 2016 sur le territoire belge et le 18 janvier 2016, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Lors d'une manifestation en avril 2015, vous êtes placé en garde-à-vue par vos autorités qui vous reprochent d'avoir lancé des pierres et d'avoir insulté les services de l'ordre. Là-bas, vous êtes insulté et frappé. Vous clamez votre innocence. Après deux jours les autorités décident de vous libérer après

avoir visionné une vidéo vous innocentant. Peu de temps avant votre départ du pays, les autorités débarquent en votre absence et fouillent votre maison. Vous décidez de quitter le pays.

Par ailleurs, vous êtes marié depuis 2007 avec E. C. avec qui vous avez trois enfants. Depuis 2015, vous rencontrez des problèmes de couple. Vous avez décidé d'entamer une procédure de divorce. En juillet 2015, l'oncle de votre épouse ainsi que son frère sont venus vous menacer de mort. Vous avez donc décidé de continuer votre vie ensemble par peur. Cependant, au vu des problèmes, quelques mois plus tard, vous mentionnez à nouveau l'idée de divorcer et vous êtes à nouveau victime de menaces de la part de votre belle-famille.

En décembre 2015, vous quittez la Turquie. Vous passez par la Grèce et l'Allemagne.

En arrivant en Belgique, vos empreintes digitales sont vérifiées, il s'avère que vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne. En date du 15 avril 2016, vous recevez donc une réponse de non recevabilité de de la part de l'Office des étrangers à votre première demande d'asile en Belgique. Vous restez toutefois sur le territoire belge.

Le 04 juillet 2017, suite à un contrôle de police, vous êtes écroué dans un centre fermé.

Le 1er août 2017, vous avez eu une enfant avec M. A. (OE : XXXXXXX - CG: XX/XXXXX). Votre compagne est de nationalité syrienne et a obtenu une protection internationale en Belgique en août 2016, sur base de sa nationalité et de sa situation personnelle. Votre compagne est divorcée et a trois enfants.

Sans avoir quitté la Belgique, le 22 août 2017, vous avez introduit une seconde demande d'asile en vous basant sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Vous déclarez craindre d'être arrêtée, par vos autorités, car vous avez participé à une manifestation et vous êtes sympathisant du HDP. Vous craigniez également d'être tué par l'oncle de votre épouse ainsi que par le frère de celle-ci car vous voulez divorcer de votre épouse.

Le 15 septembre 2017, le Commissariat général a pris une décision de prise en compte à l'égard de votre seconde demande d'asile.

En date du 25 septembre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans celle-ci, il remettait en cause la crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile et, partant la crainte y afférente. Ainsi, le Commissariat général, soulignait que vous aviez été innocenté des faits qui vous étaient reprochés par les autorités et libéré après 48h de garde à vue ; que vous n'aviez aucune information à donner quant à la visite domiciliaire opérée par vos autorités nationales avant votre départ du pays ; que vous manifestiez un manque d'intérêt quant à l'évolution de votre situation au pays et que l'hypothèse selon laquelle cette visite domiciliaire serait en lien avec votre sympathie pour le HDP, outre qu'il s'agissait d'une supputation de votre part, ne pouvait être avalisée au vu de votre faible profil politique, caractérisé par un activisme politique très limité, ce qui empêchait de croire que vous pourriez être une cible privilégiée de vos autorités. D'autant que personne de votre famille n'était impliqué politiquement ni aurait rencontré des problèmes avec les autorités turques.

De plus, le Commissariat général remarquait que vous n'aviez rencontré le moindre problème avec les autorités turques après avoir été libéré de votre garde à vue et qu'à l'occasion de celle-ci, votre sympathie pour le HDP n'avait même pas été mentionnée.

Quant à votre crainte liée à votre belle-famille, le Commissariat général estimait que le manque total de démarches entreprises pour obtenir de l'aide ou une protection était incompatible avec le comportement qui pouvait être attendu d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Ce constat était renforcé par le fait que vous n'aviez mentionné aucune problème entre votre famille et celle de votre épouse depuis votre départ du pays.

En date du 5 octobre 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n° 193. 856 du 18 octobre 2017, a confirmé la décision du Commissariat général en estimant que la décision était du Commissariat général était correctement motivée, les motifs utilisés étaient établis et suffisamment déterminants pour vous refuser

une protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers faisait siens tous les motifs de la décision du Commissariat général.

Alors que vous vous trouvez toujours en centre fermé, le 3 novembre 2017, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Vous déclarez que lorsque vous avez fui les autorités turques et la famille de votre épouse, vous vous êtes retrouvé parmi les demandeurs d'asile. Vous avez été arrêté par des militaires turcs et vous avez déclaré que votre origine et identité étaient syriennes. Vous déclarez craindre en raison de publications de nature politique faites sur Facebook et aussi votre belle-famille qui vous en voudrait toujours. Vous présentez des photos de vous en compagnie de réfugiés syriens, des échanges par voie électronique avec votre soeur en Turquie ainsi que des copies des publications faites sur le compte Facebook « kurdi kurdi ». Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre troisième demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie partiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre n'est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En premier lieu, quant aux photos en compagnie de réfugiés syriens que vous présentez (voir *farde* « documents », doc. n°1) et concernant les problèmes rencontrés lors de votre départ du pays, il convient de noter que vous déclariez, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile –et de votre première demande d'asile–, avoir quitté la Turquie le 29 décembre 2015, à bord d'un bateau à destination de la Grèce. De là, vous avez continué votre chemin vers la Macédoine, la Serbie, la Croatie, l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique. Par ailleurs, vos empreintes digitales ont été prises en Grèce et en Allemagne (voir déclaration faite à l'Office des étrangers le 27/01/2016 et doc. HIT EURODAC dans le dossier). Ainsi, force est de constater que lors que vous avez mentionné votre itinéraire, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, à aucun moment, vous n'avez mentionné avoir eu un quelconque problème, lors de votre fuite, avec les autorités turques. Vous n'avez pas mentionné le fait, en l'occurrence, que vous auriez dû fournir une fausse identité et nationalité aux autorités de votre pays lorsque vous preniez la fuite, de manière clandestine et compagnie de réfugiés syriens (voir déclaration écrite multiple, § 5,1 et 5,2 ; voir dossier).

Ainsi, sans remettre en cause le fait que fin 2015, vous avez voyagé en compagnie de nombreux Syriens fuyant leur pays à cause de la situation d'extrême insécurité régnante en Syrie, il n'en reste pas moins qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre crainte, exprimée dans le cadre de votre troisième demande d'asile, selon laquelle, le fait d'avoir donné un faux nom et une fausse origine

ethnique aux autorités turques constitue un délit et partant, cela pourrait supposer un problème pour vous en cas de retour en Turquie (voir déclaration écrite demande multiple, §1 et 5,1 et 5, 2).

En définitive, d'une part, vous n'aviez aucunement exprimée cette crainte antérieurement, pourtant la question vous avait été explicitement posée lors de votre audition du 8 septembre 2017 (audition 8/09/2017, p. 15). Par ailleurs, vous n'aviez pas mentionné le moindre problème lors que la question de votre voyage et de votre fuite de la Turquie avait été abordée dans le cadre de cette même audition (audition 8/09/2017, p. 8). D'autre part, vous n'apportez pas aujourd'hui, le moindre élément précis et concret de nature à prouver que vous pourriez effectivement être victime de persécutions en cas de retour en Turquie par les motifs ci-dessus exposés.

Deuxièmement, vous versez également à votre dossier, une série d'échanges via le système « WhatsApp » avec votre soeur S. (voir déclaration écrite demande multiple, §4,1 et farde « documents », doc. n° 3). Vous déclarez que vous avez reçu des menaces de mort de la famille de votre ex-épouse et que vous êtes aussi inquiet pour cela (voir déclaration écrite demande multiple, §5,2). Ainsi, selon votre soeur, vous serez tué si vous rentrez en Turquie car la famille de votre épouse demande tous les jours où vous vous trouvez et les frères de votre épouse veulent vous tuer. Or, constatons tout d'abord, qu'à aucun moment votre soeur ne mentionne de poursuite de la part des autorités. Ensuite, rappelons qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Quoi qu'il en soit, la crainte liée à votre belle-famille avait été précédemment remise en cause.

En dernier lieu, vous dites que vous faites des échanges d'information sur Facebook et que vous êtes inquiet du fait de vos activités au sein du HDP. Ces activités, selon vous, vont être dévoilées du fait de vos échanges d'information sur Facebook (voir déclaration écrite demande multiple, §5,1 et 5,2). Ainsi, vous présentez diverses publications apparaissant dans un profil Facebook, publiées entre avril et août 2016, celui d'un certain « kurdi, kurdi ». A noter d'emblée qu'il s'agit d'informations générales, concernant la situation en Turquie, la situation des Kurdes spécialement, des informations dénonçant les exactions commises contre les Kurdes en Turquie. Sur ce profil, apparaissent aussi des articles publiés par Idris Baluken, député kurde mis en prison en Turquie en novembre 2016 (voir farde « informations sur le pays », Idris Baluken, voir farde « documents », doc. n° 2).

Toutefois, ces informations ne vous concernant pas directement et vous n'en êtes pas l'auteur. Lors de sa décision précédente, le Commissariat général mettait déjà en avant votre faible implication politique en Turquie (voir dossier). Dès lors, le simple fait d'avoir publié sur les réseaux sociaux, sous un pseudonyme, alors que vous vous trouvez en Belgique, certains articles et informations critiques vis-à-vis du gouvernement actuellement en place en Turquie, ne suffisent pas, faute d'autres éléments à l'appui, à fonder une crainte de persécution personnelle et fondée, en cas de retour aujourd'hui en Turquie.

En conclusion, ni vos déclarations ni les documents déposés dans le cadre de cette troisième demande d'asile, sont de nature augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection internationale.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016.

On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts

ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sîrnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'aucune procédure de ce type n'a été introduite.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

Concernant le fait que vous ayez eu un enfant avec une ressortissante syrienne, Manar AJJAN (OE : XXXXXXX - CG: XX/XXXXX), ayant obtenu une protection internationale en Belgique, l'Office des

étrangers souligne qu'il n'existe aucun acte de reconnaissance de paternité concernant cet enfant et qu'un retour au pays pour régulariser votre situation est envisageable, le contact avec l'enfant pourrait être gardé via tout media disponible (voir dossier).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; de la violation du principe d'audition ; de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR et notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « d'annuler la décision litigieuse et renvoyer le dossier au CGRA » (requête, page 8). A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 12 janvier 2016 qui a débouché sur une décision de non recevabilité prise par l'Office de étrangers dès lors que le requérant avait précédemment introduit une demande d'asile en Allemagne.

4.2. Le 22 août 2017, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 25 septembre 2017. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 193 856 du 18 octobre 2017.

4.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une nouvelle demande d'asile le 3 novembre 2017, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie défenderesse le 16 novembre 2017. Il s'agit de la décision attaquée.

5. Discussion

5.1 La décision entreprise estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de

la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la deuxième demande d'asile du requérant.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations de la partie requérante et des nouveaux documents produits.

5.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale.

À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ».

Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui

n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

5.5 Enfin, lorsque le Conseil est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

5.6 En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée expose les motifs pour lesquels elle considère que les nouveaux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, à savoir avoir déclaré être d'origine syrienne, ses craintes vis-vis de sa belle famille et ses publications sur les réseaux sociaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève ainsi que le requérant lors de sa précédente demande d'asile n'a nullement affirmé avoir connu des problèmes avec ses autorités lors de son départ du pays et avoir décliné une fausse identité et fausse nationalité. Elle précise que les conversations du requérant avec sa sœur ne peuvent suffire pour établir qu'il risque d'être tué par sa belle-famille et que les informations générales sur la situation des Kurdes reprises sur un compte Facebook qui n'est pas au nom du requérant ne peuvent suffire pour établir un risque de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son chef.

5.7. Dans sa requête, la partie requérante revient sur les craintes alléguées par le requérant au regard de son arrestation, de la visite de la police à son domicile et de ses activités pour le HDP (Halklarin Demokratik Partisi).

Le Conseil se doit de constater que ces différents faits ont été analysés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant laquelle s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 25 septembre 2017. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 193 856 du 18 octobre 2017. Cet arrêt, qui mettait en avant le très faible activisme politique du requérant, a autorité de chose jugée.

La requête reste par contre muette quant aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile. Partant, le Conseil ne peut que constater que la requête reste en défaut de démontrer que les nouveaux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile augmentent significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.8. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

5.9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le nouvel élément présenté par le requérant dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN